## Avis de consultation des ACVM

Obligations de la société inscrite relatives au service indépendant de règlement des différends

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

## 7. Consultation

## a. Regroupement des questions

Les ACVM invitent les personnes intéressées à formuler des commentaires sur tous les aspects des projets de modification du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103 et du projet d'encadrement. Outre les énoncés des priorités réglementaires des autorités locales et les rapports des examinateurs indépendants de l'OSBI qu'elles ont consultés, les ACVM ont interrogé l'OSBI sur ses procédures et pratiques. Elles se sont aussi inspirées des consultations du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers de l'Ontario et d'autres organismes, lorsque pertinent.

Les intéressés sont également invités à répondre aux questions formulées tout au long du présent avis, regroupées ci-dessous pour en faciliter la consultation :

- 1. Les ACVM prévoient qu'en vertu du projet d'encadrement, un SIRD serait habilité à rendre des décisions exécutoires dans le territoire où il est reconnu ou désigné en tant que service de médiation visé. Il se peut que les membres des ACVM ne désignent ou ne reconnaissent pas tous en même temps l'OSBI en cette qualité. Il en résulterait le maintien du modèle existant (soit que l'OSBI ne formule que des recommandations non exécutoires) dans le territoire des membres qui ne l'auraient pas encore ainsi désigné ou reconnu. Si les autorités membres devaient désigner ou reconnaître l'OSBI comme service de médiation visé à des moments différents, quelles en seraient, selon vous, les incidences sur les activités d'un SIRD non désigné ou reconnu dans tous les territoires? Comment gérer au mieux ces incidences?
- 2. Le projet de modification du Règlement 31-103 introduit une nouvelle obligation de se conformer à la décision définitive du service de médiation visé. Dans le projet d'encadrement, il est envisagé de faire de sa recommandation ou de sa décision une décision définitive liant la société dans certains cas, soit les suivants :
  - a. Dans le cas d'une recommandation formulée après l'étape de l'enquête et de la recommandation, il est prévu que la recommandation devienne une décision définitive

- si *i*) un délai prescrit s'est écoulé depuis la date où la recommandation a été formulée, *ii*) la société et le plaignant ne se sont pas opposés à la recommandation et *iii*) le plaignant ne s'est par ailleurs pas retiré du mécanisme comme le permet le service de médiation visé. Que pensez-vous de cette disposition de présomption et des critères de son déclenchement? Veuillez aussi préciser si un délai de 30, de 60 ou de 90 jours serait approprié avant qu'une recommandation soit réputée une décision définitive en application de la disposition.
- b. Dans le cas de la décision rendue après l'étape de la révision et de la décision, il est prévu que la décision devienne définitive si *i*) un délai prescrit s'est écoulé depuis la date où elle a été rendue, sans que le plaignant ait déclenché cette étape et *ii*) le plaignant ne s'est pas opposé à la décision et ne s'est par ailleurs pas retiré du mécanisme comme le permet le service de médiation visé. Veuillez donner votre avis sur ce délai suivant la décision et indiquer s'il serait approprié de le fixer à 30, 60 ou 90 jours.
- 3. Il est envisagé dans le projet d'encadrement de ne pas permettre au plaignant de s'opposer à une décision du service de médiation visé si son opposition à la recommandation a déclenché sa révision à la deuxième étape. Qu'en pensez-vous?
- 4. Veuillez fournir vos commentaires sur le maintien de la limite des indemnisations à 350 000 \$.
- 5. Il n'est pas envisagé dans le projet d'encadrement de prévoir un mécanisme permettant de porter une décision définitive en appel devant un tribunal des valeurs mobilières ni d'inscrire dans la loi de droit d'en appeler devant une autre juridiction (mais les parties pourraient quand même demander la révision judiciaire d'une décision définitive). Quelles sont, selon vous, les incidences de l'absence d'un mécanisme d'appel sur l'équité et l'efficacité de l'encadrement pour les parties à un différend?
- 6. Le projet d'encadrement devrait-il prévoir dans la loi un droit d'en appeler aux tribunaux ou un autre mécanisme indépendant pour les différends dont la somme en jeu est supérieure à un certain seuil (100 000 \$, par exemple)? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
- 7. Estimez-vous que des éléments de surveillance, qu'ils soient ou non exposés dans le présent avis, sont particulièrement importants pour l'atteinte des objectifs du projet d'encadrement? Dans l'affirmative, veuillez exposer vos motifs.
- 8. Croyez-vous que la surveillance, combinée aux autres aspects du projet d'encadrement traités dans le présent avis, suffira à garantir la responsabilité du service de médiation visé?
- 9. Veuillez énoncer votre point de vue sur l'efficacité à dissiper la confusion chez les investisseurs prévue que l'on peut escompter de l'interdiction de désigner les services internes de traitement des plaintes ou ceux d'un membre du même groupe par certains termes impliquant l'indépendance, comme « ombudsman » ou « service de médiation ».

## b. Processus de consultation

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 28 février 2024.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires

écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, de l'Autorité des marchés financiers à lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

British Columbia Securities Commission

Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur: 514 864-8381

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Meg Tassie Senior Advisor, Legal Services, Capital Markets Regulation British Columbia Securities Commission 1200-701 West Georgia Street P.O. Box 10142, Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506

mtassie@bcsc.bc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur: 416 593-2318

comments@osc.gov.on.ca